

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« **Clauses particulières** »

Entre : L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, organisme d'intérêt public, situé rue de stalle, 67 à 1180 Bruxelles (Administration Centrale), représenté par son Directeur général, Monsieur Michel PEFFER, ou son délégué, M/Mme dénommé "**Bruxelles Formation**", de première part;

Et : M/Mme/Melle :
Né(e) le :
domicilié(e) à :
dénommé(e) "**le(la) stagiaire**", de deuxième part;

Et s'il y a

lieu : L'organisme :
Situé à :
Représenté par :
Dénommé "**l'organisme tiers de formation**", de troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Le présent contrat a pour objet d'offrir au stagiaire une formation professionnelle.
Intitulé de formation : code :
Selon les modalités suivantes:
Filière de formation et phases de celle-ci (1):

La définition du programme général est transmise au stagiaire à la signature du contrat.

En cas de collaboration avec un organisme tiers de formation :

- Convention (de partenariat ou de sous-traitance) ou à défaut n° de session :
- Nombre d'heures de stage en entreprise non indemnisées :

Article 2 Le présent contrat est conclu pour une durée de semaines/mois de formation à raison de heures de formation/semaine, du lundi au vendredi de à
Le cas échéant, le(s) jours et horaires suivants :

Il prend cours le et débute par une période d'essai de 7 jours.

Chacune des parties peut y mettre fin, sans préavis, durant cette période.

Il prend fin de plein droit le

Article 3 Conformément au programme décrit à l'article 1er, la formation se déroule à :

Article 4 Le stagiaire a droit /n'a pas droit (2) à charge de Bruxelles Formation, pendant sa formation:

- à une prime de formation professionnelle d'un euro par heure de formation effectivement suivie ;
- au remboursement de ses frais de déplacement aller-retour, limité au coût du transport en commun le moins onéreux (moyennant remise des pièces originales justifiant la réalité des frais);
- à une intervention dans ses frais de séjour exposés dans le cadre de la formation (moyennant la justification de ces frais).

Le stagiaire qui n'a pas droit à ces avantages parce qu'il n'a pas encore atteint 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi à l'Orbem, en bénéficiera dès le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura atteint ces 12 mois (2).

En cas d'incapacité pour raisons médicales, si le stagiaire est convoqué chez le médecin délégué par Bruxelles Formation, ses frais de déplacement sont remboursés à concurrence du coût du transport en commun le moins onéreux.

Toute arrivée tardive entraîne la perte du bénéfice de la prime afférente aux heures de formation manquées, toute heure même simplement entamée par un tel retard étant totalement perdue.

Le paiement des avantages est effectué tous les mois, entre le 20 et le 25 du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

(1) La filière est un processus de formation continu, planifié dès le départ.

(2) Conformément à l'Arrêté du 6 février 1997 du Collège de la Commission communautaire française.

Article 5 Bruxelles Formation couvre le stagiaire contre les accidents du travail et sur le chemin du travail et conclut à cet effet une police d'assurance garantissant au stagiaire le droit aux mêmes avantages que ceux fixés par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (3).

Article 6 Bruxelles Formation s'engage à faire bénéficier le stagiaire de la formation prévue à l'article 1er.

Article 7 Le stagiaire reconnaît avoir reçu et signé au plus tard le jour de son entrée en formation les présentes clauses particulières. Il s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Article 8 Le contrat de formation professionnelle liant les parties est constitué des documents suivants:
- d'une part, le contrat de formation professionnelle, constituant le volet "pédagogique" du contrat, conclu soit entre le stagiaire et Bruxelles Formation, soit entre le stagiaire et l'organisme tiers de formation et,
- d'autre part, les présentes clauses particulières et leurs annexes, constituant le volet "administratif" du contrat de formation professionnelle.

Ainsi fait à Bruxelles, le enexemplaires originaux, pour Bruxelles Formation, pour le stagiaire et, éventuellement, pour l'organisme tiers et pour l'organisme de paiement, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le stagiaire

Pour Bruxelles Formation
Le Directeur général ou son délégué

Pour l'organisme tiers de formation
Son représentant

ANNEXE:

Données utiles pour la constatation du droit aux allocations de chômage des chômeurs indemnisés qui sollicitent la dispense de pointage pendant leur formation, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 25 novembre 1991 concernant la réglementation du chômage.

Période(s) de formation

Horaire hebdomadaire

Du..... au.....	Supérieur ou égal à 35 heures
Du..... au.....	Inférieur à 35 heures mais supérieur ou égal à 17,5 heures
Du..... au.....	Inférieur à 17,5 heures
Du..... au.....	Inconnu

Si la formation est principalement suivie pendant la semaine avant 17 heures :

le stagiaire - chômeur indemnisé doit introduire au plus vite un exemplaire du présent document auprès de son organisme de paiement.

Il bénéficie d'une dispense de présentation au contrôle communal, s'il en fait la demande.
Dans ce cas, il joint chaque mois une attestation de présence C 98 à sa carte de pointage.

Si la formation est suivie en soirée et/ou pendant le week-end :

le stagiaire - chômeur indemnisé doit continuer à se présenter au contrôle communal.

Il ne doit introduire le présent formulaire auprès de son organisme de paiement que s'il a reçu un avertissement pour cause de chômage de longue durée.

Numéro de registre national du stagiaire

									-		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

Numéro d'inscription du demandeur d'emploi à*

.....**											
---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Bruxelles Formation recueille et conserve les données à caractère personnel de chaque stagiaire à des fins de gestion de son fichier. Sauf opposition expresse de la part du stagiaire concerné, ces données pourront être utilisées dans le cadre des missions de Bruxelles Formation. Il est loisible à tout stagiaire de vérifier et de faire modifier ces données. Tout renseignement complémentaire à ce sujet peut être obtenu auprès de Bruxelles Formation, au service "Gestion des stagiaires". Un registre public des traitements automatisés est tenu auprès de la Commission pour la protection de la vie privée (loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

(3) Conformément à l'Arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle modifié par l'arrêté du 2 mai 1990.

* Compléter : Orbem, Forem ou VDAB.

** Compléter : IBIS, AMIS ou ERASME.